



INTERPOL



**Organisation
mondiale de la Santé**

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE
(INTERPOL)**

ET

**L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
(OMS)**

7

✓

Préambule

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale de police criminelle (ci-après « INTERPOL »), dont le siège se trouve à Lyon (France), est une organisation intergouvernementale dont les buts sont : 1) d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; et 2) d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

RAPPELANT qu'aux termes de l'article 3 du Statut d'INTERPOL, toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation,

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après l'« OMS »), dont le siège se trouve à Genève (Suisse), est une organisation intergouvernementale qui agit en tant qu'autorité de direction et de coordination en matière de santé internationale, donne l'impulsion sur les questions de santé mondiale, détermine les priorités de la recherche en santé, établit des normes et des critères sanitaires, présente des options politiques fondées sur des bases factuelles, apporte un soutien technique aux pays et suit et évalue les tendances relatives à la santé,

CONSIDÉRANT l'article 41 du Statut d'INTERPOL et l'article 27 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, qui constituent le fondement sur lequel INTERPOL peut s'appuyer pour établir des relations et collaborer avec d'autres organisations internationales intergouvernementales,

CONSIDÉRANT qu'INTERPOL et l'OMS (ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ») ont reconnu l'importance de la coopération entre les services chargés de l'application de la loi et ceux chargés de la santé publique pour contrer efficacement les menaces que représentent les infractions liées à la santé, ainsi que la nécessité de collaborer en vue de renforcer leur coopération bilatérale dans les domaines interreliés de la santé et de la sécurité ; et que les Parties souhaitent mettre en place un cadre de coopération à long terme afin de mieux soutenir leurs membres respectifs dans ces domaines, et conclure le présent Accord de coopération,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1
Objectif et domaines de collaboration

1. Le présent Accord de coopération (ci-après l'« Accord ») a pour objectif de fixer les conditions et les modalités de la coopération entre les Parties dans les limites de leurs mandats respectifs et sous réserve de leurs réglementations respectives, dans les domaines interreliés de la santé et de la sécurité, afin de leur permettre d'atteindre plus pleinement leurs buts et objectifs communs.
2. Les Parties entendent collaborer sur les grands thèmes suivants dans le cadre du présent Accord :
 - a) l'interface santé-sécurité pour les situations de santé publique concernant des activités relevant à la fois du secteur de la santé et de celui de la sécurité, à savoir : i) l'utilisation alléguée ou avérée de matières chimiques ou radioactives à des fins malveillantes ; ii) les incidents biologiques inhabituels, qu'ils soient d'origine naturelle ou accidentelle ou délibérément provoqués ; iii) et les rassemblements de masse, notamment les événements très médiatisés ;
 - b) la traite d'êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine ;
 - c) la production et le commerce illicites dans les domaines interreliés de la santé et de la sécurité, à savoir : i) la production et le commerce illicites de médicaments falsifiés, de contre-mesures médicales, de produits biologiques et d'équipements de protection individuelle ; ii) la production et le commerce illicites (y compris l'étiquetage) d'aliments et de boissons non alcoolisées et l'utilisation d'aliments à des fins malveillantes, dans le but d'exposer des populations à des dangers ; iii) la production et le commerce illicites de boissons alcoolisées ; iv) le commerce illicite de produits du tabac, notamment par le soutien à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.
3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres axes de coopération entre les Parties dont celles-ci sont convenues dans les domaines interreliés de la santé et de la sécurité.
4. Les Parties prennent acte de ce que le présent Accord ne constitue en rien un cadre pour d'éventuelles activités ou interventions présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial au sens de l'article 3 du Statut d'INTERPOL.

Article 2
Modalités de la coopération

Conformément à l'objectif du présent Accord, les Parties s'efforcent de coopérer de différentes manières, en application de leurs mandats, programmes de travail, priorités, politiques et réglementations respectifs, ainsi que de leurs procédures et pratiques administratives, selon les modalités suivantes :

- a) Les Parties peuvent échanger des informations dans les domaines interreliés de la santé et de la sécurité, dans le cadre de leurs activités respectives, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Accord, aux fins d'une plus grande complémentarité et d'une coordination efficace entre elles.
- b) Chaque Partie accepte de mettre à la disposition de l'autre son expérience et son expertise sous réserve de conditions fixées d'un commun accord au cas par cas.

- c) Les Parties sont convenues de s'informer mutuellement de l'organisation des conférences ou autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et en rapport avec le mandat de l'autre Partie.
- d) Des dispositions seront prises pour assurer la représentation réciproque des Parties aux conférences ou aux autres réunions techniques convoquées sous leurs auspices respectifs et traitant de questions dans lesquelles l'autre Partie a un intérêt ou une compétence technique, sous réserve des réglementations, des résolutions, des décisions, des pratiques, des politiques et des procédures applicables à ces réunions. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le présent Accord ne donne pas à l'une ou l'autre Partie le droit de participer aux réunions des organes de gouvernance de l'autre.
- e) Les Parties peuvent collaborer dans le cadre d'activités, de projets et de programmes techniques conjoints ainsi que d'activités de renforcement des capacités et de formation, sous réserve de conditions fixées d'un commun accord au cas par cas.
- f) Les Parties sont convenues de s'informer mutuellement de l'existence et de la mise en œuvre des projets et programmes et des activités de renforcement des capacités et de formation où sont traitées des questions présentant un intérêt pour l'autre Partie, ou à propos desquelles elle possède une compétence technique.
- g) Les Parties sont convenues de s'efforcer, dans le cadre de leurs priorités et mandats respectifs, de rechercher activement des possibilités de renforcer les activités, les projets et les programmes techniques qu'elles mènent conjointement.
- h) Les Parties peuvent promouvoir la diffusion des résultats des activités et projets techniques conjoints, le cas échéant, avec l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.
- i) Les Parties peuvent promouvoir certaines formes de collaboration avec d'autres entités, ce qui permettrait de bénéficier d'un soutien supplémentaire dans des domaines d'intérêt commun.

Article 3 **Organisation de la coopération**

- 1. Les Parties sont convenues de constituer, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent Accord, une commission mixte composée de représentants de chaque Partie chargés de la mise en œuvre dudit Accord.
- 2. La commission mixte se réunit régulièrement, au moins une fois par an, par téléconférence, visioconférence ou en personne, afin de faire le point sur la collaboration et les activités techniques et programmatiques conjointes menées conformément au présent Accord et de réorienter les domaines prioritaires de collaboration, le cas échéant.
- 3. La commission mixte rend régulièrement compte par écrit, au moins tous les trois ans, de la mise en œuvre du présent Accord aux dirigeants respectifs des Parties et formule des recommandations visant à renforcer la coopération entre les Parties dans l'esprit de cet Accord.
- 4. En cas de nécessité, les Parties sont convenues de se consulter pour les besoins de la coordination et d'une plus grande efficacité de la coopération prévue par le présent Accord.
- 5. Chaque Partie, si elle le juge approprié et nécessaire, porte le présent Accord à la connaissance de son personnel.



Article 4

Échange d'informations

1. Sous réserve de la conclusion d'un arrangement complémentaire nécessaire pour définir les modalités du partage d'informations et garantir la confidentialité, la sécurité et les conditions de traitement des informations échangées, les Parties peuvent échanger des informations dans les domaines interreliés de la santé et de la sécurité, dans le cadre de leurs activités respectives.
2. Les Parties conviennent de conjuguer leurs efforts, dans le cadre de leurs réglementations et mandats respectifs, pour exploiter de la manière la plus profitable toutes les informations disponibles aux fins de l'objectif du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 1 de celui-ci.
3. La communication d'informations par l'OMS à INTERPOL est soumise au cadre de gouvernance des données de l'OMS, y compris, sans que cela soit limitatif, à ses principes en matière de données et à sa politique sur l'utilisation et le partage des données qu'elle collecte dans ses États Membres en dehors du contexte des urgences de santé publique, et elle est pleinement conforme au Règlement sanitaire international (2005).
4. La communication d'informations par INTERPOL à l'OMS est soumise au Statut et à la réglementation d'INTERPOL, notamment au Règlement sur le traitement des données, et à l'autorisation préalable expresse et spécifique de la source de ces informations, étant entendu que les informations à caractère personnel sont strictement exclues.
5. Les informations échangées entre les Parties sont utilisées exclusivement aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, en fonction du besoin d'en connaître et dans le respect du droit international applicable et des réglementations et mandats respectifs de chaque Partie.
6. Lors de la communication d'informations à l'autre Partie, chaque Partie veille à ce que celles-ci soient exactes, pertinentes et à jour, et à ce que leur finalité soit clairement indiquée. Chaque Partie est responsable de l'exactitude et de la pertinence des informations qu'elle fournit et conserve le contrôle des droits de traitement de ces informations. Chaque Partie vérifie auprès de l'autre, avant d'utiliser une information communiquée par celle-ci, que cette information est toujours exacte et pertinente.
7. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme accordant à l'OMS un accès direct au Système d'information d'INTERPOL ou vice versa.
8. L'arrangement complémentaire relatif à la définition des modalités du partage d'informations et à la garantie de la confidentialité, de la sécurité et des conditions de traitement des informations échangées est conclu par les Parties dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent Accord.

Article 5

Mise en œuvre, obligations financières et collecte de fonds

1. La mise en œuvre de l'une quelconque des activités décrites dans le présent Accord est soumise à la disponibilité des ressources financières et humaines nécessaires ainsi qu'au mandat, au programme de travail, aux priorités, aux politiques et aux réglementations de chacune des Parties ainsi qu'à ses procédures et pratiques administratives applicables.
2. Sauf convention contraire des Parties, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de la mise en œuvre du présent Accord.
3. Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties peuvent conclure des arrangements complémentaires conformément à leurs procédures d'approbation internes respectives.

4. Aucun transfert de fonds n'est envisagé entre les Parties au titre du présent Accord et, si c'était le cas, celui-ci serait soumis à un accord distinct entre les Parties.
5. Aucune des deux Parties n'organise de collecte de fonds auprès de parties tierces aux fins d'activités devant être menées au titre du présent Accord, au nom de l'autre Partie ou pour son compte, sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci exprimé par écrit.

Article 6

Droits de propriété intellectuelle

Chaque Partie conserve ses droits de propriété intellectuelle. Dans le cas où des activités mises en œuvre conjointement au titre du présent Accord créeraient des droits de propriété intellectuelle, les dispositions relatives auxdits droits font l'objet d'un accord distinct entre les Parties avant la diffusion de cette propriété intellectuelle. Pour chaque œuvre conjointe, une Partie est désignée comme responsable de la publication et se charge de l'ensemble des processus rédactionnels nécessaires à l'organisation et à la finalisation de la production de cette œuvre conjointe en concertation avec l'autre Partie.

Article 7

Utilisation des signes distinctifs

1. Aucune Partie ne fait usage de signes distinctifs de l'autre Partie, tels que son nom, son sigle, son emblème, son logo, son sceau officiel ou sa marque, ni de ceux de ses organes subsidiaires ou des organismes qui lui sont rattachés, de quelque façon que ce soit, notamment dans quelque publication ou document public que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.
2. Toute autorisation accordée en vertu du présent article peut être révoquée unilatéralement et avec effet immédiat par la Partie qui l'a accordée s'il apparaît que l'utilisation de ses signes distinctifs est susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son image.

Article 8

Divulgaration et publicité

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, chaque Partie reconnaît et rend public le présent Accord, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations d'ordre général relatives aux activités de collaboration qu'il prévoit. Cette divulgation d'informations se fait selon les politiques respectives des Parties divulgatrices en matière de publicité, étant entendu que toute divulgation de cet ordre devra être compatible avec les dispositions du présent Accord.
2. Aucune Partie ne divulgue ni ne rend public le contenu ni quelque clause que ce soit du présent Accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

Article 9

Responsabilité

1. Chaque Partie est seule responsable de la manière dont elle mène sa part des activités prévues au titre du présent Accord. Ainsi, les Parties ne peuvent se tenir mutuellement pour responsables des préjudices directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs liés d'une quelconque manière à des actions entreprises en vertu du présent Accord.

2. Les Parties ne tolèrent aucune forme de harcèlement, d'exploitation, d'abus sexuels ou de comportement répréhensible à caractère sexuel tels que les définissent leurs règles et politiques internes respectives. Les Parties se conforment à leurs politiques respectives en matière d'éthique et de déontologie, de lutte contre la corruption active ou passive, de harcèlement et de violence sur le lieu de travail.

Article 10

Notification et modification

1. Chacune des Parties informe rapidement l'autre par écrit de tout changement notable prévu ou effectif qui aura une incidence sur l'exécution du présent Accord.
2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel entre les Parties exprimé par écrit.

Article 11

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa signature par le représentant autorisé de chaque Partie. S'il est signé à des dates différentes, il prendra effet à la date de la dernière signature.
2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, qui donne à cet effet, par écrit, un préavis de trois mois à l'autre Partie, sauf accord écrit contraire des Parties. Cette dénonciation s'entend sans préjudice du bon achèvement de toute activité conjointe menée au titre du présent Accord à la date du préavis.
3. Les obligations énoncées à l'article 7 (Utilisation des signes distinctifs) et à l'article 9 (Responsabilité) du présent Accord et dans tout éventuel arrangement complémentaire, y compris aux fins de la mise en œuvre de l'article 4 (Échange d'informations) continuent de lier les deux Parties après la dénonciation du présent Accord.

Article 12

Communication des préavis

Tous les préavis transmis en application de l'article 11 du présent Accord doivent être formulés par écrit et envoyés respectivement au directeur général de l'OMS et au secrétaire général d'INTERPOL à l'adresse de leur organisation (indiquée ci-dessous) ou à leur adresse électronique officielle. Tout préavis peut être remis en mains propres ou envoyé par lettre recommandée ou par courrier électronique, et il est considéré comme notifié : s'il est remis en mains propres, au moment de la remise ; s'il est envoyé par lettre recommandée, 48 heures après l'envoi ; s'il est envoyé par courrier électronique, au moment de son envoi, sous réserve qu'aucun avis d'échec de distribution n'ait été reçu.

Pour INTERPOL :

Secrétaire général
INTERPOL
200, quai Charles de Gaulle
69006 Lyon
France

Cc. : Directeur exécutif des Partenariats et de la
Planification
INTERPOL
200, quai Charles de Gaulle
69006 Lyon
France

Pour l'OMS :

Directeur général
Organisation mondiale de la Santé
20, avenue Appia
CH-1211 Genève 27
Suisse

Cc. : Directeur des Partenariats et du Financement
Organisation mondiale de la Santé
20, avenue Appia
CH-1211 Genève 27
Suisse

Article 13

Règlement des différends et non-renonciation

1. Tout différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant, notamment quant à sa validité, son interprétation ou son application, est réglé à l'amiable par voie de concertation ou de négociation directe entre les Parties.
2. Aucune disposition du présent Accord ou en relation avec celui-ci ne saurait constituer ou être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités dont jouissent INTERPOL et l'OMS en vertu du droit international public, des accords internationaux et des législations nationales qui leur sont applicables, ni comme soumettant l'une ou l'autre Partie à la compétence d'une cour ou d'un tribunal national quel qu'il soit.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés d'INTERPOL et de l'OMS, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux, en anglais et en français, aux dates indiquées sous leurs signatures respectives.

**POUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**


M. Valdecy Urquiza
Secrétaire général

Date : 14/09/2026

Lieu : Lyon

**POUR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
SANTÉ**


D' Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général

Date : 

Lieu : 31 JUL 2026
Geneva